

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Hent Menez Menevret de CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de CROZON, la Société TPAC RN19 Les Fonds de Cheigneux 77171 SOURDIN doit intervenir **du 25 avril au 5 juillet 2024**, à Hent Menez Menevret en CROZON, pour des travaux pose de chambres et d'infrastructures souterraines,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales

ARRETE

**ARTICLE 1**      **Du 25 avril au 5 juillet 2024**

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, la Société TPAC sera autorisée à intervenir à Hent Menez Menevret en CROZON, pour des travaux pose de chambres et d'infrastructures souterraines.

**ARTICLE 2**      **Du 25 avril au 5 juillet 2024**

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de la Société TPAC RN19 Les Fonds de Cheigneux 77171 SOURDIN.

La circulation des véhicules se fera par :

- Rétrécissement de la voie de circulation
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée
- Cheminement des piétons
- Alternat par feux tricolores ou manuel

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

**ARTICLE 4** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 7** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 8** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON  
Service de Police Municipale  
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON  
Services Techniques Municipaux  
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la Société TPAC RN19 Les Fonds de Cheigneux 77171 SOURDIN.

Pour extrait certifié conforme  
A CROZON, du 22 avril 2024

P/Le Maire

L'Adjoint délégué



*(Signature)*  
Philippe BRUN